

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 827

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, M. Michelet, Mme Mansouri, M. Valentin, M. Michoux,
M. Chaix, M. Verny, M. Lenoir, M. Bentz, M. David Magnier, Mme Laporte, M. Limongi,
Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Rambaud, Mme Lorho, M. Guitton, M. Vos,
Mme Lechon et Mme Joubert

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« personne »,

insérer le mot :

« majeure et en pleine possession de ses moyens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exemple de la Belgique, qui autorise depuis 2014 l'euthanasie pour des mineurs atteints d'une maladie incurable et souffrant de douleurs physiques constantes et insupportables, devrait nous alerter sur les dérives potentielles d'une extension du suicide assisté et de l'euthanasie.

Pour éviter toute dérive similaire et garantir une protection renforcée des mineurs, il est indispensable de préciser explicitement, au cœur même de l'article 2, que seules les personnes majeures peuvent solliciter l'aide à mourir, qu'il s'agisse du suicide assisté ou de l'euthanasie.